



CONSEIL MUNICIPAL

CR SUCCINCT

Département
de
L'AIN

Arrondissement
de
BOURG EN BRESSE

Canton de Châtillon /
Chalarnonne

Commune
de
**MONTMERLE
S/SAONE**

Nombre de Conseillers :

Légal : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 25

Séance du 17 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le 17 septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE SUR SAONE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, **après convocation légale en date du 10 septembre 2019**, sous la présidence de **Monsieur Philippe PROST, Premier Adjoint**, en remplacement de M. le Maire, empêché, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT et de l'ordre du tableau du conseil.

Etaient présents :

M. Philippe PROST, Mme Marie-Ange FAVEL, Mme Marielle THOMAS, Mme Nathalie CASU, M. Jean-Sébastien LAURENT, M. Bernard ALBAN, Mme Mireille BEDIAT, M. Pierre GOBET, Mme Pascale COGNAT, M. Pierre VOUILLON, Mme Carole FAUVETTE, Mme Anne-Marie PERRET, Mme Nelly DUVERNAY, M. David GARROS, M. Cyril DUVAL, Mme Virginie FREESE, Mme Monique BELLANGER, Mme Bernadette DAGONNET, Mme Sandrine BOISSON, M. Olivier DUMAS.

Ont donné un Pouvoir :

M. Paul ADAM a donné pouvoir à Cyril DUVAL,
Mme Corinne DUDU a donné pouvoir à Sandrine BOISSON,
Mme Hélène MERCIER a donné pouvoir à Bernadette DAGONNET,
M. Pierre LIAGRE a donné pouvoir à Marie-Ange FAVEL,
M. Alain CAMPION a donné pouvoir à Olivier DUMAS

Absents excusés :

M. Raphaël LAMURE, M. Anthony MAUFROY,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Marielle THOMAS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 01 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CCVSC

M. le Premier Adjoint indique que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes Val de Saône Centre ont approuvé le 5 juin 2019, le rapport, annexé à la présente.

Comme indiqué dans le rapport, le montant a évolué (+194 €) pour la commune de Montmerle : 87 822 € contre 87 628 € en 2018.

Ce montant correspond à la restitution des charges pour les travaux de balayage, nettoyage et déneigement des voies communautaires de la zone d'activités VISIONIS (rue de l'Industrie, rue des Fondateurs, rue de l'Avenir et chemin des Garennes), soit un coût d'intervention estimé à 194 € sur les 2 dernières années.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, tel que demeuré ci-annexé,

N° 02 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC – RUE DE L'INDUSTRIE

M. Philippe PROST Premier Adjoint expose que dans le cadre de l'aménagement de la zone artisanale « VISIONIS 5 » entrepris par la C.C.V.S.C., il est apparu qu'en raison d'une discordance entre le plan cadastral et l'alignement de fait de la rue de l'Industrie, le domaine public empiète sur des parcelles de terrains à bâtir objet d'un permis d'aménager.

Afin d'être conforme au plan d'alignement, il en résulte la nécessité :

- Pour la commune de céder 2 parcelles de terrain, devant être détachées de son domaine public en tant que constituant sur le cadastre, la voirie, à savoir les parcelles F et G pour 66 ca et pour 98 ca ;

Avant de régulariser ces cessions, il convient d'abord de constater la désaffectation du domaine public de ces parcelles et de procéder à leur déclassement.

Par conséquent, la société a procédé au piquetage des parcelles sur le terrain, la portion concernée n'est pas directement affectée actuellement à l'usage du public et n'affecte pas la fonction de desserte de la voirie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation totale des parcelles F et G qui ne sont plus affectées à l'espace public et n'entravent pas la fonction de desserte de la voirie dite « Rue de l'industrie », d'une superficie totale de 164 Ca.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section F et G qui ne sont plus affectées à l'espace public, d'une superficie totale de 164 Ca.

N° 03 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – CANALISATION DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

M. le Premier Adjoint rappelle que l'ensemble du domaine public fluvial est constitué par la Saône, ses berges ainsi que le chemin de halage. Il est la propriété des Voies Navigables de France.

Au titre de ses activités, la commune est autorisée à l'occuper et l'exploiter, moyennant une redevance et des modalités de gestion déterminées dans le cadre de conventions renouvelables, à titre précaire et révocable, s'agissant d'un domaine public.

La convention n°51221900053 permettant à la commune de rejeter ses eaux pluviales via une canalisation de 400 mm de diamètre sur 25 m de long, située à hauteur de l'aire de loisirs du ski nautique, quai Nord, étant arrivée à échéance le 07/04/2019, il est nécessaire de fixer les termes d'un nouvel accord par une convention avec VNF, consentie pour une durée de 10 années à compter du 08 avril 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** M. le Premier adjoint – Philippe PROST, à signer la convention d'occupation du Domaine Public Fluvial avec Voies Navigables de France, pour la période 2019 – 2029.

N° 04 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ENTRETIEN DES BORDS DE SAÔNE

M. le Premier adjoint rappelle que l'ensemble du domaine public fluvial est constitué par la Saône, ses berges ainsi que le chemin de halage. Il est la propriété des Voies Navigables de France.

Au titre de ses activités, la commune est autorisée à l'occuper et l'exploiter, moyennant une redevance et des modalités de gestion déterminées dans le cadre de conventions renouvelables, à titre précaire et révocable, s'agissant d'un domaine public.

La convention n° 51221900060 permettant à la commune de mener un entretien complémentaire à celui de VNF sur les Bords de Saône, du PK50.500 au PK51.000 et du PK53.300 au PK54.700 en rive gauche de la Saône, étant arrivée à échéance le 31/07/2019, il est nécessaire de fixer les termes d'un nouvel accord par une convention avec VNF, consentie pour une durée de 5 années à compter du 01 août 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** M. le Premier adjoint – Philippe PROST, à signer la convention d'occupation du Domaine Public Fluvial n° 51221900060 avec Voies Navigables de France, pour la période 2019 – 2024.

N° 05 – RETRAIT DE LE DELIBERATION N°2019/02/07/13 PORTANT FIXATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Monsieur le premier adjoint indique que la délibération prise pour une durée de 2 ans était contraire aux récentes dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, qui mentionne que : « les délibérations par lesquelles le conseil municipal, (...) institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de 3 ans à compter de leur entrée en vigueur ».

Après en avoir débattu, à l'unanimité des votants, le conseil municipal DECIDE :

- **DE RETIRER** la délibération n° DB.2019/02/07/13, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives,

N° 06 – FIXATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Monsieur le premier adjoint indique que pour poursuivre l'application de la taxe d'aménagement sur la commune, visant à financer les équipements publics, il est nécessaire de reprendre une délibération fixant le taux et les exonérations facultatives.

La commune peut fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un taux allant de 1 à 5 % et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des votants, le conseil municipal DECIDE :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 4%** ;
- **D'EXONERER partiellement**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat*)

dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) à hauteur de 50 % de leur surface,

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ; à hauteur de 50 % de leur surface,

3° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 25 % de leur surface excédant 100 m² ;

4° Les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable, (*Les abris de jardins réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à un permis de construire demeurent taxables*).

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et est valable pour une durée de 3 ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

N° 07 – CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCVSC ET LES COMMUNES MEMBRES – MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICE : Contrôles techniques réglementaires et Maintenance d'équipements
--

Monsieur le premier adjoint expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation, il convient de créer un groupement de commandes afin d'organiser deux marchés publics de prestations de services à l'échelon intercommunal avec la Communauté de communes Val de Saône Centre et 13 communes membres de l'intercommunalité.

Afin de répondre aux besoins de la Commune en matière de contrôles périodiques et de maintenance des équipements, il convient d'adhérer aux marchés et aux lots suivants :

- Marché public de contrôles techniques réglementaires :

- Lot n°1 : Electricité et éclairage de sécurité
- Lot n°2 : Installations de gaz et de chauffage
- Lot n°3 : Ascenseurs et appareils de levage
- Lot n°4 : Systèmes de sécurité incendie
- Lot n°5 : Equipements sportifs, jeux et sols

- Marché public de maintenance d'équipements :

- Lot n°1 : Maintenance des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire
- Lot n°2 : Entretien des VMC et des hottes
- Lot n°3 : Maintenance des extincteurs, trappes de désenfumage et RIA

La communauté de communes Val de Saône Centre, en tant que coordonnateur du groupement, sera chargée d'organiser, dans le respect de la réglementation des Marchés Publics afin de permettre de répondre aux besoins de chaque entité.

La Commission d'Etude des Offres du groupement sera composée des membres de la Commission d'Etude des Offres de la Communauté de communes Val de Saône Centre et d'un représentant de chaque commune membre.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune au groupement de commandes relatif à la passation de deux marchés publics de prestations de service : Contrôles techniques réglementaires et Maintenance d'équipements pour les lots suivants :
 - Marché public de contrôles techniques réglementaires :
 - Lot n°1 : Electricité et éclairage de sécurité
 - Lot n°2 : Installations de gaz et de chauffage
 - Lot n°3 : Ascenseurs et appareils de levage
 - Lot n°4 : Systèmes de sécurité incendie
 - Lot n°5 : Equipements sportifs, jeux et sols
 - Marché public de maintenance d'équipements
 - Lot n°1 : Maintenance des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire
 - Lot n°2 : Entretien des VMC et des hottes
 - Lot n°3 : Maintenance des extincteurs, trappes de désenfumage et RIA
- **DESIGNE** M. Bernard ALBAN en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission d'Etudes des Offres.
- **AUTORISE** Philippe PROST premier adjoint à signer la convention de groupement, et tous autres documents éventuellement nécessaires, qui en découleraient.

N° 08 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCVSC DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône Centre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les

conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à **31**, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Premier Adjoint indique au conseil municipal qu'il a été envisagé, à l'issue d'un séminaire qui s'est tenu le 15 mai 2019 en présence de 13 maires ou adjoint au maire, de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **36** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (par ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montmerle-sur-Saône	3 811	6
Saint-Didier-sur-Chalaronne	2 832	4
Thoissey	1 725	3
Francheleins	1 574	2
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	1 546	2
Guéreins	1 435	2
Chaleins	1 296	2
Messimy-sur-Saône	1 210	2
Montceaux	1 182	2
Mogneneins	774	2
Peyzieux-sur-Saône	663	2
Garnerans	654	2
Illiat	615	2
Genouilleux	600	2
Lurcy	379	1

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur cette proposition, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Val de Saône Centre, telle que présentée en supra.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des votants, avec **20 Oppositions** (MA.Favel, P.Liagre, M.Thomas, P.Cognat, C.Fauvette, P.Gobet, D.Garros, O.Dumas, A.Campion, B.Dagonnet, H.Mercier, S.Boisson, C.Dudu, V.Freeese, C.Duval, P.Adam, N.Duvernay, P.Vouillon, N.Casu, JS.Laurent)

3 Abstentions (P.Prost, AM.Perret, M.Bellanger)

2 voix Pour (B.Alban, M.Bediat) :

- **DESAPPROUVE**, la fixation à 36 du nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône -Centre, avec la répartition proposée comme suit :

Communes	Population Municipale (par ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montmerle-sur-Saône	3 811	6
Saint-Didier-sur-Chalaronne	2 832	4
Thoissey	1 725	3
Francheleins	1 574	2
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	1 546	2
Guéreins	1 435	2
Chaleins	1 296	2
Messimy-sur-Saône	1 210	2
Montceaux	1 182	2
Mogneneins	774	2
Peyzieux-sur-Saône	663	2
Garnerans	654	2
Illiat	615	2
Genouilleux	600	2
Lurcy	379	1

-N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-EXPRIME sa volonté forte de voir les intérêts de la ville-centre et des plus grandes communes, davantage pris en considération par l'assemblée communautaire.

Cette vision, s'était manifestée précédemment lors de la prise de délibération par le conseil, sur le projet de fusion des 2 communautés en 2016, jugeant la dimension du futur EPCI trop restreinte, pour être en capacité d'appréhender les grands enjeux du territoire.

Montmerle, en tant que pôle urbain structurant, tel que défini par le SCOT, est tenue d'assurer une production de logements dynamique pour satisfaire les besoins liés à sa polarité sur le territoire. Faute de réseaux d'assainissement suffisants et de perspectives de développement tangibles, plusieurs zones stratégiques ont dû être gelées dans le PLU communal. De même, le PLUi sera un enjeu crucial pour une vision globale prenant en compte les besoins des habitants en matière de logements, de développement urbain, touristique, économique et agricole, sur une dimension supra-communale.

La municipalité est également dans l'attente d'une stratégie programmatique sur le logement, via un Programme Local de l'Habitat, lui permettant de disposer d'outils indispensables en matière de renouvellement urbain, particulièrement pour son centre-bourg où la qualité de l'habitat nécessite d'être sensiblement améliorée.

En corollaire, la question des équipements structurants dans les domaines sportifs, culturels, touristiques pour le territoire doit être abordée par une prise de compétence plus élargie, dans l'intérêt des associations, administrés et clients, afin d'être plus en adéquation avec la réalité des usages et ne fasse pas porter à la seule ville de Montmerle le financement d'équipements au rayonnement plus large.

La municipalité souhaite que les habitants soient au cœur du projet intercommunal, notamment par l'exercice de la compétence sur les Maisons de Services au Public (MSAP) délivrant une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Ce service est

d'autant plus prégnant à l'heure de la digitalisation et de la fracture numérique, ainsi que face à la disparition progressive des services de l'Etat dans les territoires ruraux.

Enfin, dans une période de restriction budgétaire, la mutualisation des services communaux et communautaires doit être accélérée pour maintenir un service public de qualité et efficient.

N° 09 – PROTOCOLE D'ACCORD US 3 RIVIERES – ASM FOOT ET COMMUNE

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que les équipements sportifs de la commune de Montmerle sont mis à disposition par convention à l'ASM Foot.

Jusqu'à la saison 2018-2019, l'US3R avait le statut juridique d'une entente sportive entre l'A.S. Montmerle Foot et l'A.S. Guéreins Genouilleux Montceaux. Celle-ci portait principalement sur l'encadrement des jeunes catégories sportives. Ainsi, par ce biais, l'US3 Rivières était autorisée à utiliser les équipements.

Pour la saison sportive 2019 – 2020, l'US3R va dissoudre cette entente, par la création d'une association sportive de football, domiciliée à Guéreins. En revanche, les équipements sportifs de la commune sont mis exclusivement à destination des associations Montmerloises.

L'ASM Foot et l'US3R se fixent comme objectif commun de fusionner à l'issue de la saison sportive en cours, leurs associations, via un processus de fusion-crétion d'une nouvelle entité sportive ou fusion-absorption par l'un des clubs.

Afin de ne pas pénaliser les jeunes pratiquants durant cette saison de transition, il donc est proposé d'accepter à titre dérogatoire, la mise à disposition des équipements sportifs de football à l'US3R, pour la saison sportive 2019-2020, en cohérence avec la planification de l'ASM Foot, considérant la volonté conjointe des 2 associations de fusionner à l'issue de celle-ci.

Afin d'assurer un cadre juridique, il a été proposé aux 2 associations de s'engager dans un protocole d'accord conduisant à la fusion des 2 entités d'ici la fin de saison.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les termes du protocole d'accord, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. Philippe PROST Premier Adjoint à signer le protocole d'accord, et tous autres documents éventuellement nécessaires, qui en découleraient.

N°10 – DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR PROCEDER A L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2020

Monsieur le Premier Adjoint explique que le recensement aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020.

Il sollicite donc le Conseil, afin d'avoir la délégation pour procéder à cette enquête de recensement, et l'autorisation de nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur adjoint, interlocuteurs de l'INSEE pendant l'opération de recensement, qui seront chargés d'organiser la collecte et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Mme Mireille Bediat est volontaire pour exercer le rôle de coordonnatrice communale, assistée de Mme Justine Laly, animatrice de l'espace de vie sociale, en tant qu'adjointe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal, DECIDE :

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Premier Adjoint pour procéder à l'enquête de recensement en 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur Philippe PROST Premier Adjoint à nommer un coordonnateur communal principal et un coordonnateur adjoint par arrêté, interlocuteur de l'INSEE pendant l'opération de recensement, qui sera chargé d'organiser la collecte et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

N° 11- MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DB.2019/02/07/14 : GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES A AIN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX « LES FLEURALIES »

Par délibération du 02 juillet 2019, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la garantie d'emprunt à accorder au bailleur Ain Habitat, pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, N° 97619, d'un montant maximum de 901 343.00 € et a autorisé M. le Maire à signer toutes les formalités inhérentes à cette garantie.

La Caisse des Dépôts et Consignation a demandé une modification de ladite délibération en terme de formalisme.

Il convient donc de se prononcer sur la modification de la délibération n° DB.2019.02.07.14 avec une nouvelle rédaction du délibéré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie d'emprunt à hauteur de 100, 00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 901343, 00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 97619 constitué de 8 lignes du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les formalités inhérentes à cette garantie, en application de la présente délibération.

N° 12 – INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n° DB2016-02-02-01 du 02 février 2016, donnant délégation au Maire :

1. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est titulaire, sur l'ensemble du territoire communal. En cas d'aliénation d'un bien l'avis préalable du conseil municipal sera sollicité, il portera sur l'opportunité, le prix et les conditions de la préemption. Le conseil municipal conserve la compétence de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
2. Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite des évolutions normales (inflation majorée de 2 points) ;

Vu la délibération n°DB2018-18-09-04 du 18 septembre 2018, donnant délégation au Maire :

- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention ;
- de déposer les demandes en application du droit des sols ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation et ayant donné lieu aux décisions suivantes :

➤ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

La Commission Urbanisme a examiné les déclarations d'intention d'aliéner sur les parcelles suivantes :

Numéro	Bien	Lieu	Parcelle(s)	Surface	Décision
001 263 19 V 0004	Maison	58, rue de Mâcon	AD 3	168 m ²	NP
001 263 19 V 0005	Maison	33, rue de Mâcon	AD 417	329 m ²	NP
001 263 19 V 0006	Maison	62, impasse des Charmilles	AC 834	1 500 m ²	NP
001 263 19 V 0007	Maison	163, rue des Lilas	AH 402	816 m ²	NP
001 263 19 V 0008	Maison	67, rue des Minimes	AD 687 AD 686 AD 682	556 m ²	NP

001 263 19 V 0009	Maison	67, rue des Minimés	AD 688 AD 685	419 m ²	NP
001 263 19 V 0010	Terrain + garage	271, rue de Chantebrune	AH 764	607 m ²	NP
001 263 19 V 0011	Maison	97, chemin de la Chapelle	AC 308	4 365 m ²	NP
001 263 19 V 0012	Maison	Les Cariats	AC 730 AC 731	190 m ²	NP
001 263 19 V 0013	Maison	41, rue de Lyon	AE 145	326 m ²	NP
001 263 19 V 0014	Appartement Garage	42, rue de Châtillon	AH 1086 AH 1175	86, 70 m ² 28, 30 m ²	NP
001 263 19 V 0015	Maison	Les Cariats	AC 737 AC 739	1 016 m ²	NP
001 263 19 V 0016	Maison	Les Cariats	AC 991 AC 993	1 042 m ²	NP
001 263 19 V 0017	Maison	43, impasse des Chênes	AH 570	1 030 m ²	NP
001 263 19 V 0018	Appartement	24, rue de Mâcon	AD 86	91,8 m ²	NP
001 263 19 V 0019	Maison	70, rue de St Trivier	AE 202 AE 203 AE 204 AE 207 AE 208 AE 211 AE 213	1 100 m ²	NP
001 263 19 V 0020	Terrain à bâti	Le Peleux	AB 206 AB 210	1 019 m ²	NP
001 263 19 V 0021	Maison	1396, rue de Mâcon	AC 391	2 264 m ²	NP
001 263 19 V 0022	Maison	14, rue de Chantebrune	AE 45	223 m ²	NP
001 263 19 V 0023	Maison et terrain	589, rue des Minimés	AD 687 AD 686 AD 688 AD 682 AD 685	975 m ²	NP
001 263 19 V 0024	Locaux professionnel s	Rue de l'industrie	AB 376	3 356 m ²	Rejet – DPU transféré à la CCVSC
DCC 001 263 19 V 0001	Fonds de commerce	2, rue de St Trivier	AD 293	61 m ²	Rejet – Pas de DPU sur les fonds de commerce

001 263 19 V 0025	Maison	38, rue de St Trivier	AD 264	80 m ²	NP
001 263 19 V 0026	Terrain	138, impasse des Cannelles	AC 845	127 m ²	NP
001 263 19 V 0027	Terrain	Les Cariats	AC 733	322 m ²	NP
001 263 19 V 0028	Terrain	136, impasse des Cannelles	AC 844	144 m ²	NP
001 263 19 V0029	Maison et Terrain	114, rue de la Palombe	AH 883	822 m ²	NP
001 263 19 V 0030	Maison et Terrain	82, impasse Bellevue	AH 59	721 m ²	NP
001 263 19 V 0031	Maison et Terrain	88, chemin des Garennes	AC 720	1 000 m ²	NP
001 263 19 V 0032	Terrain	30, rue de Châtillon	AH 1198 AH 1200	121 m ²	NP
001 263 19 V 0033	Appartement	46, rue de Mâcon	AD 668	/	NP
001 263 19 V 0034	Appartement	46, rue de Mâcon	AD 668	/	NP
001 263 19 V 0035	Terrain + garage	Chemin des Garennes	AC 546 (AC 1088)	838 m ²	NP
001 263 19 V 0036	Maison et Terrain	194, avenue des Vignes	AH 548	918 m ²	NP
001 263 19 V 0037	Maison	3, rue de Lyon	AD 357	44 m ²	NP
001 263 19 V 0038	Maison + Terrain	705, chemin d'Adam	AB 750 AB 754 AB 748	1 112 m ²	NP
001 263 19 V 0039	Appartement	4, place de l'Eglise	AD 617	48, 93 m ²	NP
001 263 19 V 0040	Maison + Terrain	166, allée de la Forêt	AC 781	1 508 m ²	NO

➤ DECISION PERMETTANT D'ESTER EN JUSTICE : LOMBARDIN

Le Maire de la Commune de Montmerle Sur Saône,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal **n°DB.2016/02/02/01** du 2 février 2016 donnant délégation à M. Le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

Vu la requête (dossier n°1809473) présentée devant le Tribunal Administratif de Lyon par M. et Mme Yves LOMBARDIN, lesquels sollicitent l'annulation de la décision de rejet de leur demande de prise en charge par la commune de Montmerle, d'un mur mitoyen entre sa propriété et la voirie communale ;

DECIDE

Article 1er :

De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Lyon par M. et Mme LOMBARDIN.

Article 2 :

De confier à la SELARL Cabinets d'avocats Philippe PETIT et Associés, dont le Cabinet est sis 31, rue Royale – 69001 LYON, la charge de représenter la Commune dans cette instance.

➤ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX : DEMOLITION PREFABRIQUES DES ECOLES

Le Maire de la Commune de Montmerle-sur-Saône,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal **n°DB.2016/02/02/01** du 2 février 2016 donnant délégation à M. Le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'offre de la société GONNET DÉMOLITION – 176 Chemin de la Croix Barnoud 69400 ARNAS et le procès-verbal d'attribution de marché suite à la réunion de la commission d'étude des MAPA du 03 juillet 2019.

DECIDE

Article 1er :

Un marché public de travaux est passé entre la commune de Montmerle-sur-Saône et la société GONNET DÉMOLITION – 176 Chemin de la Croix Barnoud 69400 ARNAS, pour des travaux de démolition des préfabriqués des écoles Mick Michéyl.

Article 2 :

Le marché est signé pour un montant de 7 950,00 € HT, soit 9 540,00 € TTC.
La rémunération sera mandatée après service fait.

➤ TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE SCOLAIRE MUNICIPAL ET PASS'LOISIRS

Le Maire de la Commune de Montmerle Sur Saône,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision D.2018-07-003 en date du 20 juillet 2018 fixant les tarifs pour la garderie et le restaurant scolaire,

Vu la décision D.2018-10-01 en date du 4 octobre 2018 fixant les tarifs pour le PASS'LOISIRS,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB2016-02-02-01** du 2 février 2016 donnant délégation à M. Le Maire de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite des évolutions normales (inflation majorée de 2 points),

Vu l'arrêté 16-227 en date du 26 mai 2016 portant création de la régie de recettes pour la perception des droits liés aux activités périscolaires,

Vu l'arrêté 16-287 en date du 28 juin 2016 fixant les tarifs pour la garderie élémentaire et le restaurant scolaire,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire,

DECIDE

Article 1er :

De fixer les tarifs pour l'accueil périscolaire matin et soir, l'accueil périscolaire du temps méridien, du restaurant scolaire et le PASS'LOISIRS (Plan mercredi) à compter du 1^{er} septembre 2019 :

<i>ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN ET SOIR</i>		
	QF de 1 à 700 €	QF > 700 €
Accueil périscolaire matin ou soir (par séance et par enfant)	1 €	1,30 €
Accueil périscolaire soir suivi du bus	1 €	1,30 €
<i>ACCUEIL PÉRISCOLAIRE TEMPS MÉRIDIEEN – RESTAURANT SCOLAIRE</i>		

COMMUNE DE MONTMERLE-SUR-SAÔNE

	QF de 1 à 700 €	QF > 700 €
Repas enfant réservé selon conditions suivantes : au minimum 2 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour d'accueil (jusqu'à 23h59)	4,21 €	4,37 €
Repas enfant bénéficiant d'un PAI	0,50 €	0,66 €
Repas adulte	5,02 €	
Repas enfant ou adulte non réservé	5,60 €	
PASS'LOISIRS – PLAN MERCREDI (la séance/enfant)		
	QF de 1 à 700 €	QF > 700 €
	1,30 €	1,50 €

Article 2 :

Cette décision abroge les décisions D.2018-07-003 en date du 20 juillet 2018 fixant les tarifs pour la garderie et le restaurant scolaire et D.2018-10-01 en date du 4 octobre 2018 fixant les tarifs pour le PASS'LOISIRS,

Article 3 :

Les tarifs seront appliqués à partir du 1^{er} septembre 2019,

➤ TARIFS TINY HOUSE

Le Maire de la Commune de Montmerle Sur Saône,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 février 1995 instituant une régie de recettes du camp de tourisme et du camping gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB2016-02-02-01** du 2 février 2016 donnant délégation à M. Le Maire de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite des évolutions normales (inflation majorée de 2 points),

Vu l'avis favorable de la commission Commerce Tourisme et Artisanat,

DECIDE

Article 1er :

De fixer les tarifs pour la location pour un Tiny House de 2 à 4 personnes comprises :

	<i>Basse saison 01/04 - 30/06 01/09 - 15/10</i>	<i>Haute saison 01/07 - 31/08</i>
1 nuit (lundi mardi mercredi jeudi dimanche)	95 euros	110 euros
1 nuit (vendredi ou samedi ou veille de jour férié)	115 euros	130 euros
1 week-end (du vendredi 15h au dimanche 11h)	175 euros	195 euros
1 semaine (du samedi 15h au samedi 11h)	580 euros	680 euros
1 mois entier	1900 euros	2200 euros

Article 2 :

Le montant de la caution est fixé à 400,00 €

Article 3 :

Les tarifs seront appliqués dès l'ouverture des équipements au public,

➤ **TARIFS DES SPONSORS DE LA FOIRE AUX CHEVAUX**

Le Maire de la Commune de Montmerle Sur Saône,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 18 mai 1977 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place de la foire

Vu l'arrêté 19-164 en date du 2 mai 2019 portant modification de la régie de recettes pour la Foire de Montmerle sur Saône,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB2016-02-02-01** du 2 février 2016 donnant délégation à M. Le Maire de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite des évolutions normales (inflation majorée de 2 points) ;

Vu l'avis favorable de la commission foire en date du 29 avril 2019,

DECIDE

Article 1er : De fixer les tarifs des sponsors foire aux chevaux qui se déroule chaque année en septembre ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|---------|
| • Sponsor banderole 1,70 m * 0.60 m | 250 € |
| • Sponsor Officiel 1 : banderole + logo sur affiches | 1 000 € |
| • Sponsor Officiel 2 : banderole + logo sur affiches et flyers | 2 000 € |
| • Sponsor Officiel 1 : banderole + logo sur affiches et flyers
+ annonce au micro sur la foire durant 3 jours | 3 000 € |